

Commune d'URY (Seine et Marne)

ARRÊTÉ DU MAIRE n°57-2016 du 6 octobre 2016

Objet : réglementation de circulation et divagation des animaux domestiques sur la voie publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-2,
Vu le code civil et notamment son article 1243 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de salubrité publique, de prendre toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire leur divagation,

ARRÊTE :

Article 1er : tous les animaux domestiques circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les espaces communaux ouverts au public doivent être tenus en laisse, même accompagnés.

Article 2 : le parc de loisirs, chemin de Larchant, est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

Article 3 : tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable. Il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé. Le tatouage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Article 4 : tout chien ou chat errant, se trouvant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les espaces communaux ouverts au public, pourra être conduit, sans délai à la fourrière.

Article 5 : les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-la-Reine, Monsieur le garde champêtre de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Daniel CATALAN